



ROYAUME DU MAROC

MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES MOSQUEE

DIVISION DES ETUDES ET DES MARCHES

SERVICE DES ETUDES DES PROJETS DE RESTAURATION

CAHIER DE PRESCRIPTION SPECIAL

APPEL D'OFFRE N° 03/DM/FSH/2013

**RELATIF AU CONTROLE ET A L'OPTIMISATION
DES LOTS TECHNIQUES ET SECONDAIRES POUR
LA RESTAURATION DE LA MOSQUEE SIDI MOHAMED BEN
SLIMANE EL JAZOULI ET SES DEPENDANCES A MARRAKECH**

Marché passé par appel d'offres ouvert **N° 03/DM/FSH/2013** en séance publique sur offres de prix en vertu de l'alinéa 2, paragraphe 1 de l'article 16 et de l'alinéa 3, paragraphe 3 de l'article 17 du décret n° 2-06-388 du 16 Moharrem 1428 (5 Février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.



APPEL D'OFFRE N° 03/DM/FSH/2013
RELATIF AU CONTROLE ET A L'OPTIMISATION DES LOTS
TECHNIQUES ET SECONDAIRES POUR LA RESTAURATION
DE LA MOSQUEE SIDI MOHAMED BEN SLIMANE EL JAZOULI
ET SES DEPENDANCES A MARRAKECH

Marché passé par appel d'offres ouvert **N° 03/DM/FSH/2013** en séance publique sur offres de prix en vertu de l'alinéa 2, paragraphe 1 de l'article 16 et de l'alinéa 3, paragraphe 3 de l'article 17 du décret n° 2-06-388 du 16 Moharrem 1428 (5 Février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

Entre:

Le Ministre des Habous et des Affaires Islamiques agissant au nom et pour le compte du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques, représenté par **Monsieur ABDELAZIZ DEROUCHE** Le **Directeur des mosquées** et désigné ci-après par l'administration ou maître d'ouvrage.

D'une part

Et:

Monsieur :

Agissant au nom et pour le compte de :

Inscrit au registre de commerce de : Sous le N° :

Affilié à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale sous le n° :

Titulaire d'un compte bancaire : n° ouvert à

Faisant élection de domicile au :

Patente n° :

N° d'I.Fiscale :

désigné ci-après par le bureau de contrôle.

D'autre part

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:



SOMMAIRE

Article 1 : Objet du marché :
Article 2 : Mode de passation du marché :
Article 3 : But de l'intervention du Bureau de Contrôle :
Article 4 : Prestations du Bureau de Contrôle :
Article 5 : Vérification De La Conformité
Article 6 : Documents fournis par le Maître d'Ouvrage :
Article 7 : Honoraires et modalités de paiement :
Article 8 : Délai d'exécution:
Article 9 : Réception de la mission :
Article 10 : Validité du marché :
Article 11: Responsabilité du Bureau de contrôle

CLAUSES GENERALES :

Article 12 : Pièces constitutives du marché :
Article 13 : Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché :
Article 14 : Droits de timbre et d'enregistrement :
Article 15 : Communications :
Article 16 : Ordres de services :
Article 17 : Avenants :
Article 18 : Délai de notification de l'approbation
Article 19 : Pièces à délivrer au titulaire :
Article 20 : Cautionnements provisoire et définitif :
Article 21 : Retenue de garantie :
Article 22 : Cautions personnelles et solidaires :
Article 23 : Droits du maître d'ouvrage sur les cautionnements :
Article 24 : Restitution du cautionnement provisoire et du cautionnement définitif-Paiement
de la retenue de garantie
Article 25 : Domicile du titulaire :
Article 26 : Nantissement
Article 27 : Moyens en personnel et en matériel du titulaire :
Article 28 : Protection de la main d'œuvre-Conditions de travail-Immigration au Maroc :
Article 29 : Assurances et responsabilités :
Article 30 : Mesures de sécurité :
Article 31 : Sous-traitance / apport en société
Article 32 : Cession du marché :
Article 33 : Indépendance du titulaire :
Article 34 : Ajournements de l'exécution du marché :
Article 35 : Arrêt de l'exécution du marché :
Article 36 : Décès du titulaire :
Article 37 : Incapacité civile ou physique du titulaire :
Article 38 : Liquidation ou redressement judiciaire :
Article 39 : Force majeure :
Article 40 : Dispositions en cas de résiliation :
Article 41 : Caractère des prix :
Article 42 : Révision des prix :
Article 43 : Modification des prestations en cours d'exécution :
Article 45 : ACOMPTES :
Article 46 : Décomptes provisoires :
Article 47 : Pénalités de retard :
Article 48 : Présentation des rapports, documents et produits
Article 49 : Décompte général et définitif :
Article 50 : Réceptions :
Article 51 : Mesures coercitives :
Article 52 : Règlement judiciaire des litiges :
Article 53 : Documents généraux et Textes spéciaux



Article 1 : Objet du marché :

Le présent CPS a pour objet **le contrôle et l'optimisation des lots techniques et secondaires relatifs au projet de Restauration de la Mosquée Sidi Mohamed Ben Slimane El Jazouli et ses Dépendances à Marrakech**, telle qu'elle est définie à l'article 4 ci-dessous à savoir : le contrôle et le visa des plans techniques se rapportant aux corps d'état (gros œuvre; étanchéité; Electricité-Sonorisation et plomberie-Sécurité incendie) ainsi que le contrôle des travaux y afférents.

Article 2 : Mode de passation du marché :

Marché passé par appel d'offres ouvert **N° 03/DM/FSH/2013** en séance publique sur offres de prix en vertu de l'alinéa 2, paragraphe 1 de l'article 16 et de l'alinéa 3, paragraphe 3 de l'article 17 du décret n° 2-06-388 du 16 Moharrem 1428 (5 Février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

Article 3 : But de l'intervention du Bureau de Contrôle :

L'intervention du Bureau de contrôle est demandée en vue de la normalisation des risques de désordres matériels susceptibles de mettre en cause la responsabilité décennale des constructeurs (Article 769 du Dahir du 12 Août 1913, modifié par le Dahir du 8 Décembre 1959). Et en vue d'obtenir le fonctionnement normal des installations d'équipements techniques par références aux dispositions techniques du projet et aux normes et éléments qui leurs sont applicables.

Article 4 : Prestations du Bureau de Contrôle :

L'intervention du bureau de contrôle comportera les prestations suivantes :

A- Pendant la phase d'exécution des travaux :

- Examen des plans et documents techniques d'exécution des ouvrage établis par les entreprises soumis au contrôle ;
- Examen des documents et procès-verbaux d'essais établis par les constructeurs ou par des laboratoires ou organismes spécialisés ;
- Examen des travaux en cours de réalisation par sondage, lors de visites sur place; envoi de fiches de contrôle des travaux (F.C.T) à l'Administration.
- Etablissement et envoi de rapports récapitulatifs résumant.

B- Contrôle et approbation des études techniques tous corps d'état

- Examen des documents de la conception générale des lots secondaires, des lots techniques et des lots spécialisés, des hypothèses et notes de calcul et du dimensionnement des installations, des prescriptions techniques du CPS, des spécifications techniques et des devis des travaux.
- Contrôle et approbation des plans de structure, d'étalement et de renforcement et des plans techniques d'exécution (Le contrôle technique sur les travaux de Gros-œuvres (fondations y compris assainissement, maçonneries porteuses, béton armé), Etanchéité, Electricité, sonorisation et



Plomberie –sécurité incendie) soumis au contrôle en respectant les modalités et recommandations prescrites dans le rapport d'expertise géotechnique et envoi de rapport d'examen de plans à l'Administration.

- Le bureau de contrôle technique doit établir des rapports techniques se prononçant sur l'optimisation des études techniques établies par le BET et qui lui seront soumises par l'administration dans les conditions prévues par les textes réglementaires.

C- Contrôle des travaux tous corps d'état :

- Examen et contrôle de la qualité d'exécution des travaux (Le contrôle de la qualité sur les travaux de Gros-œuvres (fondations y compris assainissement, maçonneries porteuses, béton armé), Etanchéité, Electricité, sonorisation et Plomberie –sécurité incendie).
- Examen des travaux en cours de réalisation sur chantier, par sondage, lors de visites sur place : envoi de fiche de contrôle des travaux à l'administration.
- Contrôle et approbation des solutions techniques proposées en cours de travaux.
- Participation à toutes les réunions de chantier.
- Délivrance des certificats de conformité conformément à la réglementation en vigueur.

A la fin des travaux et avant la réception provisoire, le BCT doit remettre au maître d'ouvrage un rapport de synthèse de toutes les conclusions nécessaires.

Avant la réception définitive des travaux, le BCT doit remettre au maître d'ouvrage un rapport définitif sur l'état de l'ouvrage avec les préconisations et recommandations nécessaires.

Les prestations du BCT doivent faire l'objet d'un procès verbal par nature de contrôle qui sera adressé à tous les intervenants.

Ces procès verbaux doivent préciser les recommandations et les solutions pour remédier aux problèmes éventuels.

Indépendamment des visites prévues pour les réunions de chantier, le BCT est tenu de programmer les visites nécessaires à son contrôle et à l'accomplissement de sa mission, en fonction de l'avancement des travaux.

Toutes les visites effectuées seront obligatoirement verbalisées par un PV.

Le bureau de Contrôle restera seul responsable des prestations se rapportant aux éléments de la mission dont il est chargé.

Article 5 : Vérification De La Conformité

Les vérifications afférentes aux dispositions contractuelles et à la conformité des ouvrages et installations à la législation, aux règlements et aux normes, ne sont effectuées par le Bureau de contrôle que dans la mesure où ces vérifications intéressent sa mission.

Article 6 : Documents fournis par le Maître d'Ouvrage :

Pour chaque opération, il sera remis au Bureau de contrôle les pièces suivantes :

- Les plans d'Architecture générale et les plans de détails.
- Les rapports géotechniques concernant l'identification des sols de fondation.



- Les plans des éléments porteurs ainsi que les notes de calcul.
- Les plans de structures des constructions existantes en cas de surélévation.
- Les plans des lots techniques : Plomberie, Electricité et sonorisation.
- Faire donner le libre accès au chantier.

Article 7 : Honoraires et modalités de paiement :

Les honoraires et frais afférents à l'intervention du Bureau de contrôle sont à la charge du Maître d'Ouvrage et sont fixés à dhs Toutes taxes comprises (..... DHS T.T.C)

Ces honoraires et frais sont réglés au Bureau de contrôle par les soins du Maître d'Ouvrage. Ces honoraires se décomposent comme suit :

- 40% du montant global du marché : après examen et visa des plans techniques.
- 20% du montant global du marché : après l'achèvement du contrôle des travaux de gros-oeuvre.
- 10% du montant global du marché : après l'achèvement du contrôle des travaux d'étanchéité.
- 10% du montant global du marché : après l'achèvement du contrôle des travaux d'électricité et sonorisation.
- 10% du montant global du marché : après l'achèvement du contrôle des travaux de plomberie-sécurité incendie .
- 5% du montant global du marché : à la réception provisoire des travaux de gros-oeuvre, étanchéité, électricité et sonorisation, plomberie-sécurité incendie .
- 5% du montant global du marché : à la réception définitive des travaux de gros-oeuvre, étanchéité, électricité et sonorisation, plomberie-sécurité incendie.

Si après vérification par le Bureau de contrôle des documents techniques soumis à son contrôle, des modifications architecturales ou techniques entraînent l'établissement de nouveaux documents ou des modifications importantes des documents déjà vérifiés, les prestations de contrôle complémentaires seront facturées suivant le tarif de vacation alors en vigueur.

Ces honoraires et frais correspondent aux opérations de contrôle poursuivies jusqu'à leur terme;

En cas de suspension du contrôle, il est dû au bureau de contrôle la quote-part des honoraires correspondants aux prestations déjà fournies.

Article 8 : Délai d'exécution:

a) délai d'exécution de la phase études et contrôle des plans :

Le délai d'exécution de la phase études et contrôle des plans est de quinze jours (15 jours).

Chaque plan ou série de plans et note de calcul envoyés au Bureau de contrôle doit être vérifié et contrôlé dans un délai ne dépassant pas quinze jours (15 jours) à compter du lendemain de la remise des dossiers.

b) délai d'exécution de la phase contrôle des travaux :

Le délai pour la phase contrôle des travaux sera égal à celui fixé par le marché des travaux dont il a la charge de contrôler.



Les prestations prévues au présent marché devront être réalisées dans les délais compatibles avec l'avancement des diverses phases d'exécution du chantier.

Lors de l'exécution des travaux, les ingénieurs et les techniciens du Bureau de contrôle, auront libre accès au chantier. La fréquence des visites ne doit pas être inférieure à une visite

par semaine pendant l'activité du chantier. Les réceptions de fond de fouille ou de ferrailage devront intervenir dans les 24 heures qui suivront la demande du Maître d'Ouvrage.

Les visites de chantier feront l'objet de procès verbaux adressés régulièrement au Maître d'Ouvrage.

Article 09 : Réception de la mission :

La réception de la mission du bureau de contrôle se décompose en deux parties :

La première est celle du contrôle des études techniques afférentes au projet d'exécution; et elle concerne le contrôle et le visa de tous les plans techniques et elle sera réceptionnée définitivement au lendemain du jour de son approbation par l'administration.

La deuxième partie de la mission à savoir le suivi des travaux sera réceptionnée en même temps que la réception des travaux.

Article 10 : Validité du marché :

Conformément à l'article 78 du décret n°2-06-388 précité, le présent marché ne sera valable, définitif qu'après son approbation par Monsieur le Ministre des Habous et des Affaires Islamiques.

Article 11: Responsabilité du Bureau de contrôle

Le Bureau de contrôle sera responsable des prestations se rapportant aux éléments de la mission dont il est chargé.

CLAUSES GENERALES

Article 12 : Pièces constitutives du marché :

1) Enumération des pièces constitutives du marché :
Les pièces constitutives du marché comprennent :

- L'acte d'engagement
- Le présent cahier des prescriptions spéciales (CPS)
- Plans d'Architecte,
- Le bordereau de la décomposition du montant global ;
- Le CCAG-EMO ;

2) En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où ils sont énumérées ci-dessus.

Article 13 : Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché :

Les pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché comprennent :

- Les ordres de services ;
- Les avenants éventuels ;



- La décision prévue au paragraphe 3 de l'article 36 du CCAG-EMO.

Article 14 : Droits de timbre et d'enregistrement :

Conformément à l'article 6 du CCAG-EMO, le titulaire acquitte les droits auxquels peuvent donner lieu le timbre et l'enregistrement du marché, tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

Article 15 : Communications :

Conformément à l'article 8 du CCAG-EMO, lorsque dans les cas prévus par le CCAG-EMO, le titulaire adresse au maître d'ouvrage un document écrit, il doit dans le délai imparti, s'il en est prévu un, soit le déposer contre récépissé auprès de ce dernier, soit le lui faire parvenir par lettre recommandée avec accusé de réception. La date du récépissé ou de l'accusé de réception fait foi en matière de délai.

Lorsqu'en application des dispositions de l'article 92 du décret n° 2-06-388 du 16 Moharrem 1428 (5 Février 2007) précité, les marchés et leurs avenants sont soumis à des contrôles et audits, le titulaire est tenu de mettre à la disposition des personnes chargées desdits contrôles ou audits tout documents ou renseignement nécessaire à l'exercice de leur mission.

Les documents ou renseignements dont il s'agit doivent se rapporter exclusivement aux marchés et avenants objet du contrôle ou audit.

Article 16 : Ordres de services :

Conformément à l'article 9 du CCAG-EMO :

- 1- Les ordres de service sont écrits. Ils sont signés par le maître d'ouvrage et ils sont datés, numérotés et enregistrés.
- 2- Les ordres de service sont établis en deux exemplaires et notifiés au titulaire ; celui-ci renvoie immédiatement au maître d'ouvrage l'un des deux exemplaires après l'avoir signé et y avoir porté la date à laquelle il l'a reçu, et ce dans un délai maximum de huit (8) jours à compter de la date de réception de l'ordre de service.
- 3- Le titulaire doit se conformer strictement aux ordres de service qui lui sont notifiés.
- 4- Le titulaire se conforme aux changements qui lui sont prescrits pendant l'exécution du marché, mais seulement lorsque le maître d'ouvrage les ordonne par ordre de service et sous sa responsabilité. Il ne lui est tenu compte de ces changements qu'autant qu'il justifie de cet ordre de service pris dans le cadre de l'article 36 du CCAG-EMO.
- 5- Les notifications peuvent être faites par courrier porté contre récépissé ou par lettre recommandée avec accusé de réception.
- 6- Si le titulaire refuse de recevoir notification des ordres de service ou d'en donner récépissé ou ne renvoie pas l'un des deux exemplaires de l'ordre de service dans le délai prévu au paragraphe 2 du présent article, il est dressé un procès-verbal de carence par le maître d'ouvrage.
- 7- En cas de groupement, les notifications sont faites au mandataire qui a, seul, qualité pour présenter les réserves au nom du groupement.
- 8- Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un ordre de service dépassent les obligations de son marché, il doit, sous peine de forclusion, en présenter l'observation écrite et motivée au maître d'ouvrage dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de notification de cet ordre de service. La réclamation ne suspend pas l'exécution de l'ordre de service à moins qu'il en soit ordonné autrement par le maître d'ouvrage. Si le maître d'ouvrage donne raison



au titulaire, il est fait application des dispositions des articles 36 et/ou 45 du CCAG-EMO.

Article 17 : Avenants :

Conformément à l'article 10 du CCAG-EMO :

- 1- En plus des cas prévus par les stipulations du CCAG-EMO qui nécessitent la conclusion d'un avenant et sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 3 du dahir du 28 chaoual 1367 (28 août 1948) relatif au nantissement des marchés publics, il peut être passé également des avenants pour constater des modifications dans :
 - a) la personne du maître d'ouvrage ;
 - b) la raison sociale ou la dénomination du titulaire du marché ;
 - c) la domiciliation bancaire du titulaire du marché.
- 2- Les avenants ne sont valables et définitifs qu'après leur approbation par Monsieur le Ministre des Habous et des Affaires Islamiques.

Article 18 : Délai de notification de l'approbation

Conformément à l'article 79 du décret n°2-06-388 du 16 Moharrem 1428 (5 Février 2007), l'approbation du marché doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de quatre vingt dix (90) jours à compter de la date fixée pour l'ouverture de plis.

Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est libéré de son engagement vis-à-vis du maître d'ouvrage.

Toutefois, le maître d'ouvrage peut dans un délai de dix (10) jours avant l'expiration du délai visé au deuxième paragraphe du présent article, proposer à l'attributaire, par lettre recommandée, de maintenir son offre pour une période supplémentaire déterminée. L'attributaire dispose d'un délai de dix (10) jours à compter de la date de réception de la lettre du maître d'ouvrage pour faire connaître sa réponse.

Article 19 : Pièces à délivrer au titulaire :

Conformément à l'article 11 du CCAG-EMO :

- 1- Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement au titulaire, contre décharge de ce dernier, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, du présent marché et des pièces expressément désignées comme constitutives du marché.
- 2- Le titulaire est tenu de faire connaître au maître d'ouvrage ses observations éventuelles sur les documents qui ont été mis à sa disposition et ce dans un délai de quinze (15) jours après la remise de ces documents.

Passé ce délai, le titulaire est réputé en avoir vérifié la conformité à ceux qui ont servi de base à la passation du marché et qui sont conservés par le maître d'ouvrage pour servir à la réception des prestations.

Le titulaire a l'obligation de vérifier les données fournies par le maître d'ouvrage ou recueillies avec l'accord de celui-ci. De ce fait, il est responsable en cas d'utilisation de données comportant des erreurs ou omissions.
- 3- Le maître d'ouvrage ne peut délivrer ces documents préalablement à la constitution du cautionnement définitif.
- 4- En cas de nantissement du marché, le maître d'ouvrage délivre sans frais, au titulaire, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention « exemplaire unique » et destiné à former titre conformément



aux dispositions du dahir du 28 chaoual 1367 (28 août 1948) relatif au nantissement des marchés publics.

Article 20 : Cautionnements provisoire et définitif :

- 1- Le montant de cautionnement provisoire a été fixé à **3000.00 DHS (Trois Mille Dirhams)**.

Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant initial du marché, arrondi à la dizaine de dirhams supérieure.

- 2- Le cautionnement définitif doit être constitué dans les trente (30) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché.

Le cautionnement définitif reste affecté à la garantie des engagements contractuels du titulaire jusqu'à la réception définitive des prestations.

Article 21 : Retenue de garantie :

Une retenue de garantie d'un dixième (1/10^e) est prélevée sur les acomptes délivrés au titulaire et ce dans les conditions prévues par l'article 40 du dit CCAG-EMO.

Cette retenue de garantie cesse de croître lorsqu'elle atteint sept pour cent (7%) du montant initial du marché augmenté, le cas échéant, du montant des avenants.

La caution personnelle et solidaire remplaçant la retenue de garantie prévue à l'article 14 du CCAG-EMO peut être constituée par tranches successives d'un montant égal à la valeur de la retenue de garantie de chaque décompte.

Article 22 : Cautions personnelles et solidaires :

- 1- Le cautionnement provisoire, le cautionnement définitif et la retenue de garantie peuvent être remplacée par des cautions personnelles et solidaires s'engageant avec le concurrent ou le titulaire à verser à l'Etat.

- 2- Les cautions personnelles et solidaires doivent être choisies parmi les établissements agréés à cet effet par le ministre des finances.

- 3- Dans le cas où, au cours de l'exécution du marché, le ministre chargé des finances viendrait à retirer l'agrément donné auxdits établissements habilités à se porter caution, le titulaire, sans pouvoir prétendre de ce chef à aucune indemnité, est tenu, dans les vingt (20) jours qui suivent la notification qui lui est faite du retrait de l'agrément et de la mise en demeure qui l'accompagne, soit de réaliser le cautionnement définitif, soit de constituer une autre caution choisie parmi les autres établissements agréés.

Faute par lui de ce faire, il est fait d'office, sur les décomptes des sommes dues au titulaire, une retenue égale au montant du cautionnement définitif, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance.

- 4- Les attestations des cautions personnelles et solidaires visées au paragraphe 1 du présent article doivent être conformes aux modèles prescrits par circulaire du Premier ministre.

Article 23 : Droits du maître d'ouvrage sur les cautionnements :

- 1- Les cautionnements provisoires restent acquis à l'Etat notamment dans les cas suivants :

- o si le soumissionnaire retire son offre pendant le délai fixé aux articles 32 et 79 du décret n° 2-06-388 du 16 Moharrem 1428 (5 Février 2007) précité ;



- si le soumissionnaire n'accepte pas la correction du montant de l'acte d'engagement conformément à l'article 39 du décret n° 2-06-388 précité ;
 - si le titulaire refuse de signer le marché ;
 - si le titulaire ne réalise pas le cautionnement définitif dans le délai prévu au paragraphe 3 de l'article 12 du CCAG-EMO.
- 2- Le cautionnement définitif peut être saisi dans les cas prévus par le CCAG-EMO, et ce conformément à la législation en vigueur.

Article 24 : Restitution du cautionnement provisoire et du cautionnement définitif-Paiement de la retenue de garantie :

Le cautionnement provisoire est restitué au titulaire du marché ou la caution qui le remplace est libérée d'office après que le titulaire ait réalisé le cautionnement définitif, sauf application des dispositions prévues au paragraphe 1) de l'article 15 du CCAG-EMO.

Le cautionnement définitif est restitué, sauf les cas d'application de l'article 52 du CCAG-EMO, et le paiement de la retenue de garantie est effectué ou bien les cautions qui les remplacent sont libérées à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de trois (3) mois suivant la date de la réception définitive du présent marché.

Article 25 : Domicile du titulaire :

- 1- Les notifications du maître d'ouvrage sont valablement faites au domicile élu ou au siège social du titulaire mentionné dans l'acte d'engagement.
- 2- En cas de changement de domicile, le titulaire est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze (15) jours suivant la date d'intervention de ce changement.

Article 26 : Nantissement :

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du présent marché, il est précisé que :

1. La liquidation des sommes dues sera opérée par le service de construction du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques.
2. Le fonctionnaire chargé de fournir au titulaire du présent marché ainsi qu'aux bénéficiaires des nantissements ou subrogations, les renseignements et l'état prévus à l'article 7 du Dahir du 28 Août 1948, est Monsieur le Chef de service de construction du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques.
3. Les paiements prévus au présent marché seront effectués par le Ministère des Habous et des Affaires Islamiques.

Article 27 : Moyens en personnel et en matériel du titulaire :

Se conformer à l'application de l'article 18 du CCAG-EMO.

Article 28 : Protection de la main d'œuvre-Conditions de travail-Immigration au Maroc :

Se conformer à l'application de l'article 19 du CCAG-EMO.



Article 29 : Assurances et responsabilités :

Se conformer à l'application de l'article 20 du CCAG-EMO tel qu'il a été modifié et complété.

Article 30 : Mesures de sécurité :

Lorsque les prestations sont à exécuter dans un point sensible ou une zone protégée, le titulaire doit observer les dispositions particulières qui lui sont communiquées par le maître d'ouvrage.

Le titulaire ne peut prétendre, de ce chef, ni à une prolongation du délai d'exécution ni à une indemnité.

Article 31 : Sous-traitance / apport en société

Conformément à l'article 84 du décret 2-06-388 précité, si le titulaire désire confier l'exécution d'une partie de son marché à un tiers, il doit notifier au maître d'ouvrage la nature des prestations qu'il envisage de sous-traiter et l'identité, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse des sous-traitants.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents prévues à l'article 22 du décret 2-06-388 précité.

Le maître d'ouvrage peut exercer un droit de récusation par lettre motivée, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de l'accusé de réception, notamment lorsque les sous-traitants ne remplissent pas les conditions prévues à l'article 22 précité.

Le titulaire demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers le maître d'ouvrage que vis-à-vis des ouvriers et les tiers.

Le maître d'ouvrage ne se reconnaît aucun lien juridique avec les sous-traitants.

En aucun cas, la sous-traitance ne peut dépasser 50% du montant du marché ni porter sur le lot ou le corps d'Etat principal du marché.

Article 32 : Cession du marché :

Conformément aux dispositions de l'article 25 du CCAG-EMO, la cession du marché est interdite sauf dans les cas de cession de la totalité ou d'une partie du patrimoine du titulaire à l'occasion d'une fusion ou d'une scission. Dans ces cas, le marché ne peut être cédé que sur autorisation expresse de l'autorité compétente. Sur la base de cette autorisation, un avenant doit être conclu.

Les cessionnaires doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents prévues à l'article 22 du décret n° 2-06-388 précité.

Article 33 : Indépendance du titulaire :

1- Le titulaire est tenu de garder une indépendance d'action absolue vis-à-vis des attributaires des marchés de travaux, de fournitures ou de services qui interviennent dans le cadre de l'exécution du projet sur lequel portent les prestations objet du marché qui lui est confié.

A cet effet, il ne doit accepter de ces attributaires aucun avantage et s'abstenir d'entretenir avec eux toute relation qui serait de nature à compromettre son objectivité ou celle de ses agents.



Sauf autorisation expresse du maître d'ouvrage, le titulaire ne peut recevoir, ni directement ni indirectement, aucune redevance, gratification ou commission sur un article ou un procédé utilisé pour l'exécution du marché.

2- En cas d'inobservation par le titulaire des obligations prévues par le paragraphe 1 du présent article, il est fait application des mesures coercitives prévues à l'article 52.

Article 34 : Ajournements de l'exécution du marché :

L'ajournement de l'exécution du marché sera prescrit conformément aux dispositions de l'article 27 du CCAG-EMO.

Article 35 : Arrêt de l'exécution du marché :

conformément aux dispositions de l'article 28 du CCAG-EMO, et conformément à l'article 80 du décret n° 2-06-388 précité, le maître d'ouvrage peut arrêter les études lorsque les dépenses atteignent 40 % du montant total du marché.

Article 36 : Décès du titulaire :

En cas de décès du titulaire, se référer à l'article 29 du CCAG-EMO.

Article 37 : Incapacité civile ou physique du titulaire :

En cas d'incapacité civile ou physique du titulaire , se référer à l'article 30 du CCAG-EMO.

Article 38 : Liquidation ou redressement judiciaire :

En cas de liquidation ou redressement judiciaire , se référer à l'article 31 du CCAG-EMO.

Article 39 : Force majeure :

Lorsque le titulaire justifie être dans l'impossibilité d'exécuter le marché par la survenance d'un événement de force majeure telle que définie par les articles 268 et 269 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et contrats, il peut en demander la résiliation.

Article 40 : Dispositions en cas de résiliation :

- 1- La résiliation prend effet à la date indiquée dans la décision de résiliation ou à défaut d'une telle date, à la date de notification de cette décision.
- 2- En cas de résiliation du marché, le titulaire est tenu de remettre au maître d'ouvrage :
 - les rapports, documents ou produits relatifs aux prestations réalisées et réceptionnées en cours d'exécution ;
 - les matières, objets ou moyens matériels spécialement fabriqués ou approvisionnés pour l'exécution du marché ;
 - les documents et moyens qui lui ont été remis par le maître d'ouvrage pour l'exécution du marché.
- 3- La résiliation donne lieu à l'établissement des décomptes provisoires et du décompte général et définitif prévus respectivement aux articles 41 et 44 du CCAG-EMO.
- 4- En cas de résiliation par le fait du maître d'ouvrage, la liquidation du marché tient compte de la valeur des prestations fournies et réceptionnées suivant les prescriptions du présent marché ainsi que celles entamées et non encore terminées à la date de notification de la décision de résiliation.



Le maître d'ouvrage prendra en compte les valeurs des matières et des objets de moyens matériels spécialement fabriqués ou approvisionnés pour l'exécution du marché.

- 5- En cas de résiliation aux totrs du titulaire, la liquidation du marché tient compte de la valeur des seules prestations réceptionnées suivant les prescriptions du présent marché à la date de la décision de résiliation.

Le maître d'ouvrage peut ne pas prendre en compte les valeurs des matières et des objets ou de moyens matériels spécialement fabriqués ou approvisionnés pour l'exécution du marché.

- 6- Les valeurs des prestations entamées et non encore terminées ainsi que celles des matières, objets et moyens matériels spécialement fabriqués ou approvisionnés pour l'exécution du marché, lorsqu'elles sont prises en compte, sont exposées dans un mémoire et récapitulées dans une situation à intégrer au dernier décompte provisoire et au décompte général et définitif.
- 7- En cas de résiliation à la suite du décès du titulaire, les prescriptions énoncées aux paragraphes 1, 2, 3 et 6 du présent article sont applicables vis-à-vis des héritiers ou ayants droit du titulaire.

Article 41 : Caractère des prix :

Conformément à l'article 34 du CCAG-EMO, les prix du marché comprennent le bénéfice ainsi que tous droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail.

Article 42 : Révision des prix :

En application du paragraphe 2 de l'article 14 du décret 2-06-388, le montant du marché sera révisé par l'application de la formule suivante :

$$P = P0. (0,15 + 0,85 \times \text{ING} / \text{ING0})$$

P0: le montant initial hors taxe des études;

P : le montant hors taxe révisé des études ;

ING0: Indice global d'ingénierie au mois de la date d'ouverture de plis.

ING: Indice global d'ingénierie du mois de la date de l'exigibilité de la révision.

Article 43 : Modification des prestations en cours d'exécution :

1- Au cours de l'exécution du marché, le maître d'ouvrage peut, après consultation du titulaire, apporter des modifications au marché initial, pour autant qu'il n'en modifie pas l'objet.

2- Lorsque ces modifications nécessitent l'introduction de prestations supplémentaires imprévues au moment de la passation du marché initial, le maître d'ouvrage, en accord avec le titulaire du marché, arrête de nouveaux prix pour ces prestations par analogie aux méthodes de calcul du prix du marché initial.

Ces nouveaux prix font l'objet d'un avenant dans la limite prévue par les dispositions paragraphe 4 de l'article 72 du décret n° 2-06-388 précité.

3- Lorsque les modifications apportées par le maître d'ouvrage entraînent des augmentations dans les quantités des prestations rémunérées sur la base de prix unitaires, une décision à leur sujet est établie par le maître d'ouvrage et notifiée au titulaire du marché avant l'expiration du délai d'exécution. Cette décision doit



indiquer le montant maximum de l'augmentation dans la limite de 10% du montant initial du marché et ce préalablement au commencement de leur exécution.

4- Dans le cas où les modifications apportées par le maître d'ouvrage entraîneraient une diminution des prestations de plus de 25% par rapport au montant initial du marché, les parties peuvent négocier les nouvelles conditions du marché et passer à cet effet un avenant. A défaut d'accord, le marché est résilié et dans ce cas, le titulaire peut demander en fin de compte une indemnité basée sur le préjudice subi dûment justifié.

L'indemnité pour une diminution prévue dans le présent article n'est pas accordée dans les cas d'arrêt de l'étude prévus au paragraphe 1 de l'article 28 du CCAG-EMO.

Article 44 : Bases de règlement des comptes :

La valeur de la prestation est due lorsque l'ensemble de ses composantes a été réalisé. Les divergences éventuellement constatées, pour chaque prestation, entre les composantes réellement exécutées et les éléments indiqués dans la décomposition du prix, même si celle-ci a valeur contractuelle, ne peuvent donner lieu à aucune modification dudit prix global ; il en est de même des erreurs que pourrait comporter cette décomposition.

Le règlement des prestations en plus ou en moins prescrites par ordres de service du maître d'ouvrage est effectué à l'aide de nouveaux prix fixés suivant les modalités prévues au paragraphe 2 de l'article 36 du CCAG-EMO.

Article 45 : ACOMPTES :

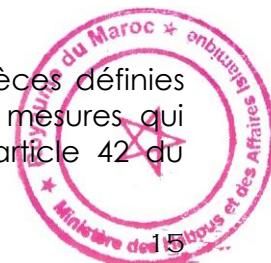
Conformément aux dispositions de l'article 39 du CCAG-EMO , le Bureau de contrôle a droit à des acomptes au fur et à mesure de l'avancement de sa mission : Contrôle des Etudes et Suivi des Travaux selon la décomposition sus-mentionnée à l'article 7 du présent marché .

Article 46 : Décomptes provisoires :

- 1- Selon la cadence prévue pour le versement des acomptes, le maître d'ouvrage établit des décomptes provisoires dans un délai n'excédant pas un (1) mois à partir de la date de la demande d'acompte présentée par le titulaire.
- 2- Le décompte provisoire a valeur de procède verbal de service fait et sert de base aux versements d'acomptes au titulaire du marché.
- 3- Une copie du décompte provisoire est transmise au titulaire du marché dans un délai n'excédant pas quinze (15) jours à partir de la date de sa signature par le maître d'ouvrage ; lorsque le marché est nanti, cette copie est accompagnée d'une attestation de droits constatés signée par le maître d'ouvrage conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 47 : Pénalités de retard :

A défaut par le bureau de contrôle d'avoir remis toutes les pièces définies dans les délais déterminés, il lui sera appliqué, sans préjudice des mesures qui pourraient être prises par le Maître d'Ouvrage en application de l'article 42 du



CCAG -EMO, une pénalité de 01 pour Mille du montant initial du marché par jour calendaire de retard.

Selon les dispositions de l'article 42 du CCAG-EMO, le montant des pénalités est plafonné à dix pour cent (10%) du montant initial du marché éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable du titulaire et sans préjudice de l'application des autres mesures coercitives prévues à l'article 52 du CCAG-EMO.

Article 48 : Présentation des rapports, documents et produits

Selon les dispositions de l'article 46 du CCAG-EMO, le titulaire est tenu de remettre au maître d'ouvrage les rapports de contrôle des plans en quatre exemplaires dans un délai ne dépassant pas 15 jours de la date des remise des plans à contrôler.

Chaque phase des prestations prévu dans le présent marché doit donner lieu à l'établissement par le titulaire d'un rapport.

Article 49 : Décompte général et définitif :

1- Le montant définitif résultant de l'exécution du marché est arrêté par un décompte général et définitif. Celui-ci récapitule en détail l'ensemble des éléments pris en compte pour le règlement définitif du marché.

2- Le titulaire est invité, par un ordre de service, à venir dans les bureaux du maître d'ouvrage prendre connaissance du décompte général et définitif et à le signer pour acceptation.

3- Si le titulaire du marché refuse de signer le décompte général et définitif, le maître d'ouvrage dresse procès-verbal relatant les conditions de présentation de ce décompte et les circonstances ayant accompagné cette présentation.

4- L'acceptation du décompte général et définitif, par le titulaire, lie celui-ci définitivement en ce qui concerne tant la nature et les quantités des prestations exécutées que les prix qui leur sont appliqués, ainsi que les autres éléments pris en compte pour le règlement définitif du marché tels que les indemnités accordées le cas échéant, les pénalités encourues, les réfections et toute autre retenue.

5- Si le titulaire ne défère pas à l'ordre de service prévu au paragraphe 3 ci-dessus, refuse d'accepter le décompte général et définitif qui lui est présenté ou signe celui-ci en faisant des réserves et préciser le montant des réclamations au maître d'ouvrage et ce dans un délai de quarante (40) jours à compter de la date de notification de l'ordre de service précité. Il est alors procédé comme il est stipulé aux articles 53 et 54 du CCAG-EMO.

6- Il est expressément stipulé que le titulaire n'est plus admis, après expiration du délai indiqué au paragraphe 5 ci-dessus, à élever de réclamations au sujet du décompte général et définitif don't il a été invité à prendre connaissance. Passé ce délai, le décompte est censé être accepté par lui, quand bien même il ne l'aurait signé qu'avec des réserves don't les motifs ne seraient pas spécifiés comme il est stipulé au paragraphe 5 ci-dessus.

7- L'ordre de service invitant le titulaire à prendre connaissance du décompte général et définitif lui est notifié dans un délai maximum de trois (3) mois à partir de la date de la réception provisoire.

8- Le décompte général et définitif ne lie le maître d'ouvrage qu'après avoir été approuvé par l'autorité compétente. Cette approbation est notifiée au titulaire dans un délai maximum d'un (1) mois à compter de la date d'approbation.



Article 50 : Réceptions :

La réception provisoire du présent marché sera prononcée après achèvement de la phase suivi des travaux.

La réception définitive du présent marché sera prononcée après un (1) an de la date de la reception provisoire.

Article 51 : Mesures coercitives :

1- Lorsque le titulaire ne se conforme pas, soit aux stipulations du marché, soit aux ordres de service qui lui sont donnés par le maître d'ouvrage, l'autorité compétente le met en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé par une décision qui lui est notifiée par un ordre de service.

2- Ce délai ne peut être inférieur à quinze (15) jours à dater de la notification de la mise en demeure.

3- Passé ce délai, si le titulaire n'a pas exécuté les dispositions prescrites, l'autorité compétente peut prononcer la résiliation pure et simple du marché assortie ou non de la confiscation du cautionnement définitif et de la retenue de garantie, le cas échéant. La décision de résiliation doit préciser que cette dernière est prononcée aux torts du titulaire.

La résiliation du marché ne fait pas obstacle à l'exercice, la cas échéant, des actions civiles ou pénales contre le titulaire.

4- lorsque des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge du titulaire, il est fait application des dispositions prévues à l'article 85 du décret 2-06-388 précité.

Article 52 : Règlement judiciaire des litiges :

Tout litige entre le maître d'ouvrage et le titulaire est soumis aux tribunaux compétents du Maroc.

Article 53 : Documents généraux et Textes spéciaux

A/Documents généraux:

1. Le décret n° 2-06-388 du 16 Moharrem 1428 (5 Février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle ;
2. Le dahir du 28 Août 1948 relatif aux nantissements ;
3. La circulaire n°: 6011 TP/IB 458/4 relative à l'application de la TVA ;
4. Ainsi que tous les textes réglementaires rendus applicables à la date de la soumission ;
5. Le Décret Royal n° 330.66 DU 10 Moharrem 1387 (21 Avril 1967) portant règlement général de la comptabilité publique, tel qu'il a été modifié et complété ;
6. Le Décret n° 2.07.1235 du 5 Kaada 1429 (4 Novembre 2008) relatif au contrôle des engagements de dépenses de l'Etat;
7. Décret n° 2-03-703 du 18 ramadan 1424 (13 novembre 2003) relatif aux délais de paiement et aux intérêts moratoire en matière de marché de l'Etat ;
8. Le Décret n° 2-86-99 du 14 Mars 1986 pour l'application de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A



9. Le Décret n° 2.73.685 DU 12 Kaàda 1393 (8 Décembre 1973) portant revalorisation des salaires minimums

B/Textes spéciaux:

1. Le devis général d'architecture (Edition 1956) du Royaume du Maroc.
2. Arrêté n°: 350.67 du Ministre de l'Equipement de la Formation Professionnelle et de la formation des Cadres du 15 Juillet 1967 ainsi qu'aux règles techniques PN.M 711.005 et 006 annexées à l'arrêté n°: 350/67.
3. Le dahir n°: 170-157 du 26 Joumada I 1390 (30 Juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle notamment son article 3 définissant l'ensemble des normes Marocaines homologuées se rapportant aux travaux de bâtiment.
4. En cas d'absence des normes marocaines, les normes françaises en particulier le D.T.U
(Documents Techniques Unifiés) se rapportant aux travaux de bâtiment.
5. La circulaire n°: 1.62.SGG du 30 Janvier 1961 relative à l'utilisation des produits d'origine et de fabrication marocaine.
6. La nouvelle norme NM.10.01.F004 arrêté d'homologation n°: 1137.85 du 21 Safar 1406 (5 Novembre 1985) sur l'utilisation des ciments.
7. Les règles techniques de conception et de calcul des ouvrages et constructions en béton armé (fascicule 61 titre VI du CPC des marchés de l'Etat) dites règles C.C.B.A 68.

N.B : Les règles BAEL sont également admises pour le calcul de la structure en béton armé

8. Les règles définissant les effets de la neige et du vent (NV 65).
9. Les règlements locaux concernant les alimentations en eau et électricité des immeubles.
10. Les règlements de prévision contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et locaux à usage d'habitation.
11. Le règlement parasismiques (RPS2000) appliquée au Maroc .



APPEL D'OFFRE N° 03/DM/FSH/2013
RELATIF AU CONTROLE ET A L'OPTIMISATION DES LOTS
TECHNIQUES ET SECONDAIRES POUR LA RESTAURATION
DE LA MOSQUEE SIDI MOHAMED BEN SLIMANE EL JAZOULI
ET SES DEPENDANCES A MARRAKECH

BORDEREAU DES PRIX
- DECOMPOSITION DU MONTANT GLOBAL -

N° P	DESIGNATION	UNITE	PRIX UNITAIRE EN DHS (HT)	
			En chiffres	En lettres
1	Examen et visa des plans techniques (40%)	Ens		
2	L'achèvement de contrôle des travaux de gros-oeuvre (20%)	Ens		
3	L'achèvement de contrôle des travaux d'étanchéité (10%).	Ens		
4	L'achèvement de contrôle des travaux d'électricité et sonorisation (10%).	Ens		
5	L'achèvement de contrôle des travaux de plomberie et sécurité incendie (10%).	Ens		
6	Réception provisoire (5%)	Ens		
7	Réception définitive (5%)	Ens		
	TOTAL (H.T)			
	TVA (20%)			
	TOTAL (T.T.C)			

Arrêté le présent bordereau des prix a la somme de **(toutes taxes comprises)** :



PAGE 20 ET DERNIERE

APPEL D'OFFRE N° 03/DM/FSH/2013
RELATIF AU CONTROLE ET A L'OPTIMISATION DES LOTS
TECHNIQUES ET SECONDAIRES POUR LA RESTAURATION
DE LA MOSQUEE SIDI MOHAMED BEN SLIMANE EL JAZOULI
ET SES DEPENDANCES A MARRAKECH

Marché passé par appel d'offres ouvert **N° 03/DM/FSH/2013** en séance publique sur offres de prix en vertu de l'alinéa 2, paragraphe 1 de l'article 16 et de l'alinéa 3, paragraphe 3 de l'article 17 du décret n° 2-06-388 du 16 Moharrem 1428 (5 Février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

Le Directeur des Mosquées	Lu et accepté par la société (mention manuscrite)

